

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Responsabilité → Nouvelle amélioration de l'indemnisation du dommage corporel – par Geneviève Viney (P. 16) → Les manœuvres dolosives du mandataire n'engagent pas la responsabilité du mandant envers le tiers victime... hélas ! – par Sophie Pellet (P. 18) **Régime des obligations contractuelles** → L'article 2234 du Code civil se distancie de l'adage *Contra non valentem*... – par Antoine Hontebeyrie (P. 36)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats translatifs → Promesses de vente : de l'exécution forcée ! – par Louis Thibierge (P. 49) → Quand l'exigence de proportionnalité vient limiter la garantie d'éviction... – par Jean-François Hamelin (P. 53) **Contrats et droit des sociétés** → Garantie d'éviction contre la concurrence du cédant de titres sociaux et contrôle de proportionnalité – par Laura Sautonie-Laguionie (P. 58) → Condition et pacte d'actionnaires : les limites de la potestativité – par Julia Heinich (P. 62)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit pénal → Quand l'abus du droit de transiger constitue une escroquerie punissable – par Romain Ollard (P. 65) **Droit de la consommation** → La nouvelle garantie légale de conformité est arrivée ! – par Jean-Denis Pellier (P. 71) → Office du juge et clauses abusives : florilège de décisions – par Garance Cattalano (P. 81)

SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

Droit européen des contrats → Les loyers de misère – par Jean-Pierre Marguénaud (P. 116)

RECHERCHES

Un auteur, une idée → Gaston Lagarde et Charlotte Béquignon-Lagarde – par Pierre-Yves Gautier (P. 120)

DOSSIER

→ Les liens entre responsabilité civile et pénale à la lumière de la réforme du droit de la responsabilité civile (P. 123)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

Direction éditoriale

Philippe STOFFEL-MUNCK
Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-textenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2022 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	97,00 €	109,26 €
Abonnement :		
Journal (4 n°)	331,83 €	374,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-11322-7

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Duplprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 365 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE MARS 2022

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

- P. 9** La contrainte économique est caractérisée par un abus de dépendance et un avantage excessif

Cass. 2^e civ., 9 déc. 2021, n° 20-10096, F-PB

RDC20002 ■ L'interprétation de l'article 1143 du Code civil, qui consacre l'abus de dépendance, fait débat en doctrine. La question se pose de savoir si l'abus est une condition autonome, la victime devant prouver qu'elle a directement subi une menace de son cocontractant, ou si la preuve de l'abus découle nécessairement de la démonstration de l'existence d'un avantage manifestement excessif. Dans cet arrêt du 9 décembre 2021, la Cour de cassation a décidé que la situation de contrainte, constitutive d'un vice du consentement, était suffisamment caractérisée par la réunion d'un état de dépendance et d'un avantage excessif, sans mentionner la preuve d'un abus. Rendue sous l'empire des textes antérieurs à la réforme du 10 février 2016, cette décision, qui semble revenir sur le célèbre arrêt *Bordas*, pourrait préfigurer l'interprétation jurisprudentielle de l'article 1143 du Code civil.

par Mathias Latina

- P. 13** L'abdication et le contractuel dans le contrat de cession de droit à l'image

Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2021, n° 20-16343, D

RDC200m8 ■ Cet arrêt énonce que « les dispositions de l'article 9 du Code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, relèvent de la liberté contractuelle ». Malgré une formulation équivoque, la Cour de cassation confirme que la liberté contractuelle peut valablement se saisir du droit à l'image. Elle invite surtout à tirer toutes les conséquences inhérentes à l'exercice de cette liberté contractuelle qui, valant renonciation à la protection spécifique de l'article 9, déplace l'appréciation de l'atteinte au droit à l'image sur le seul fondement contractuel.

par Frédéric Dournaux

Responsabilité

- P. 16** Nouvelle amélioration de l'indemnisation du dommage corporel

Cass. soc., 30 sept. 2020, n° 19-10352, FS-PB

RDC20005 ■ Un arrêt du 30 septembre 2020 ouvre la voie à une extension de l'indemnisation du préjudice d'anxiété des travailleurs exposés au risque de l'amiante et à l'affirmation d'un nouveau cas de responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui, celle de l'employeur pour le fait d'un sous-traitant.

par Geneviève Viney

- P. 18** Les manœuvres dolosives du mandataire n'engagent pas la responsabilité du mandant envers le tiers victime... hélas !

Cass. ch. mixte, 21 oct. 2021, n° 19-18470, BR

RDC20004 ■ L'arrêt ici commenté a un mérite évident : il apporte une réponse claire à une question de longue date assez obscure. Il décide qu'en l'absence de faute personnelle de sa part, le mandant n'engage pas sa responsabilité envers le tiers au titre des manœuvres dolosives commises par le mandataire, dans le cadre de son mandat. Techniquement, la solution se comprend dans la perspective traditionnelle qui limite les effets de la représentation à la conclusion d'un acte juridique. La commission d'un dol est un simple fait (fautif) qui ne saurait produire ses conséquences dans le patrimoine du mandant. Mais, précisément, pour classique qu'elle soit, cette présentation des effets de la représentation n'est peut-être pas si convaincante. Surtout, les conséquences pratiques de la solution (le mandant profite d'un contrat que le dol de son mandataire a déséquilibré sans craindre un recours du tiers) ne laissent pas d'interroger.

par Sophie Pellet

P. 23 L'article 9 du Code civil à l'intersection des responsabilités contractuelle et délictuelle

Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2021, n° 20-16343, D

RDC200I7 ■ Les dispositions de l'article 9 du Code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, relèvent de la liberté contractuelle et ne font pas obstacle à celle-ci dès lors que les parties ont stipulé de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports et l'exclusion de certains contextes. Il s'en déduit que la méconnaissance de ce texte ne peut être invoquée qu'à la condition que la diffusion litigieuse ne se rattache pas à l'exécution du contrat. Dès lors que le demandeur dispose d'une action contractuelle contre le défendeur, une cour d'appel n'a pas, en application du principe de non-cumul des responsabilités, à rechercher si la responsabilité délictuelle du défendeur était engagée à l'égard du demandeur au titre d'une méconnaissance de la convention le liant à un tiers.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 28 Coup de sifflet dans l'affaire du stade Vélodrome : quand le Conseil d'État se penche sur la notion de force majeure contractuelle

CE, 8^e-3^e ch. réunies, 4 oct. 2021, n° 440428

RDC200n6 ■ L'indisponibilité du stade, bien que résultant de fautes commises par le cocontractant de la commune et ses sous-traitants dans le montage de la structure scénique, n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la commune de mettre le stade à disposition de ce cocontractant pour l'organisation d'un concert. Par conséquent, l'effondrement de la structure scénique et l'accident mortel qui s'en est suivi, qualifiés en appel de faits extérieurs à cette commune, ne sauraient être considérés comme un cas de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité contractuelle vis-à-vis du club sportif.

par Jonas Knetsch

Régime des obligations contractuelles

P. 33 Le régime des prêts amortissables : quand le décès du débiteur se conjugue à la défaillance de ses héritiers

Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2021, n° 20-13661, F-B

RDC200n9 ■ La question de la prescription des prêts amortissables est aujourd'hui réglée par la jurisprudence, dont la position reçoit l'appui de la plupart des auteurs. Le présent arrêt vient l'enrichir en traitant des incidences du décès de l'emprunteur, qui ne pèsent guère. À ceci près que le prêt est souvent flanqué d'une assurance pour le cas du décès, ce qui provoque un remboursement par l'assureur de tout ou partie du capital restant dû. Y a-t-il pour autant déchéance du terme, provoquée par cette entrée en scène de l'assureur ? L'arrêt constitue une bonne occasion d'interroger cet épisode nécessaire mais faussement évident qu'est la déchéance du terme.

par Rémy Libchaber

P. 36 L'article 2234 du Code civil se distancie de l'adage *Contra non valentem*...

Cass. 3^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-17623, FS-BC

RDC200m1 ■ Inspiré de l'adage *Contra non valentem*..., l'article 2234 du Code civil dispose que la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Doit-il, tout comme l'adage, être écarté lorsque le titulaire du droit disposait encore d'un temps suffisant pour agir lorsque l'empêchement a pris fin ? À cette question, un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation répond par la négative, dans une affaire où l'obstacle existait *ab initio*, dès le jour où la prescription aurait dû prendre son cours. Une autre solution était-elle possible ? Demeure-t-elle envisageable lorsque l'obstacle n'est survenu qu'à une date où la prescription avait déjà commencé à courir ?

par Antoine Hontebeyrie

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 41 Les sûretés constituées par voie d'acte sous signatures privées peuvent être consenties par voie électronique

Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021

RDC200n1 ■ L'article 1175, 2°, du Code civil est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2022 par l'ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des sûretés.

par Jérôme Huet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 43 Évolution de l'acte notarié avec la possibilité d'une procuration électronique

D. n° 2020-1422, 20 nov. 2020

RDC200m2 ■ Le notaire instrumentaire peut établir une procuration par voie électronique, lorsqu'une ou les parties à cet acte ne sont pas présentes devant lui. L'acte est parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique qualifiée.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

P. 45 Quand le vice caché le dispute à la non-conformité

Cass. 3^e civ., 30 sept. 2021, n° 20-15354, FS-B

RDC200m0 ■ Les frontières entre le vice caché et la non-conformité sont poreuses. Même à raisonner de manière orthodoxe, en retenant une conception stricte de la non-conformité, il suffit d'un grain de sable contractuel pour que chancelle la construction intellectuelle.

par Louis Thibierge

P. 49 Promesses de vente : de l'exécution forcée !

Cass. 3^e civ., 23 juin 2021, n° 20-17554, FS-B

Cass. 3^e civ., 8 juill. 2021, n° 19-26342, F-D

Cass. 3^e civ., 20 oct. 2021, n° 20-18514, FS-B

RDC200m6 ■ L'exécution forcée des promesses de vente a toujours été une question épineuse. L'adoption de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 n'a pas tout réglé. En témoignent deux questions posées à la Cour de cassation : celle du sort des promesses conclues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et celle de la nature réelle ou personnelle de l'action en exécution forcée.

par Louis Thibierge

P. 53 Quand l'exigence de proportionnalité vient limiter la garantie d'éviction...

Cass. com., 10 nov. 2021, n° 21-11975, FB

RDC200o3 ■ Si la liberté du commerce et la liberté d'entreprendre peuvent être restreintes par l'effet de la garantie d'éviction à laquelle le vendeur de droits sociaux est tenu envers l'acquéreur, c'est à la condition que l'interdiction pour le vendeur de se rétablir soit proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.

par Jean-François Hamelin

Contrats et droit des sociétés

P. 58 Garantie d'éviction contre la concurrence du cédant de titres sociaux et contrôle de proportionnalité

Cass. com., 10 nov. 2021, n° 21-11975, F-B

RDC200o9 ■ Pour la première fois, la Cour de cassation soumet la garantie d'éviction du cédant de titres sociaux au contrôle de proportionnalité, au nom du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et de la liberté d'entreprendre. Ainsi, l'obligation légale de non-concurrence qui résulte de cette garantie ne peut être mise en œuvre sans que le juge ne vérifie *in concreto* si l'interdiction de se rétablir du cédant est proportionnée aux intérêts légitimes à protéger. Cette solution, qui aligne les conditions de la garantie d'éviction sur celles des clauses de non-concurrence, invite à s'interroger sur la place de cette garantie légale, issue du droit de la vente, en matière de cession de titres sociaux.

par Laura Sautonie-Laguionie

P. 62 Condition et pacte d'actionnaires : les limites de la potestativité

Cass. com., 22 sept. 2021, n° 19-23958, F-D

RDC200i9 ■ Ne revêt pas un caractère potestatif au sens de l'ancien article 1170 du Code civil une condition dont la réalisation dépend, non de la seule volonté du créancier de l'obligation, mais de circonstances objectives susceptibles d'être contrôlées judiciairement. Il en résulte que la clause d'un pacte d'actionnaires prévoyant une promesse unilatérale de cession d'actions sous la condition suspensive de la révocation pour juste motif de la promettante ne peut être annulée sur le fondement de l'ancien article 1174 du Code civil, la réalisation de l'événement n'étant pas au seul pouvoir du bénéficiaire.

par Julia Heinich

Contrat et autres droits

Droit pénal

P. 65 Quand l'abus du droit de transiger constitue une escroquerie punissable

Cass. crim., 15 sept. 2021, n° 20-80239, F-D

RDC200m4 ■ Constitue une escroquerie le fait, pour un professionnel, de se porter faussement acquéreur d'un bien immobilier dans le seul but d'engager un recours administratif tendant à contester un permis de construire et obtenir ainsi une indemnité transactionnelle en contrepartie de son désistement d'instance.

par Romain Ollard

P. 68 Contre l'abus de confiance par détournement du temps de travail du salarié

Cass. crim., 30 juin 2021, n° 20-81570, F-B

RDC200m3 ■ Constitue un abus de confiance le fait, pour un salarié, d'user du temps et des moyens matériels et humains mis à sa disposition par son employeur pour exercer une activité commerciale occulte en fraude des droits de la société qui l'emploie.

par Romain Ollard

Droit de la consommation

P. 71 La nouvelle garantie légale de conformité est arrivée !

Ord. n° 2021-1247, 29 sept. 2021

RDC200o8 ■ L'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 a transposé les directives du 20 mai 2019 relatives à certains aspects concernant les contrats de vente de biens et les contrats de fourniture de contenus et de services numériques. Ce faisant, elle renouvelle la garantie légale de conformité en élargissant son domaine et en améliorant son régime au profit des consommateurs (et des non-professionnels).

par Jean-Denis Pellier

P. 81 Office du juge et clauses abusives : florilège de décisions

Cass. 1^{re} civ., avis, 21 oct. 2021, n° 21-70015, D

CJUE, 1^{re} ch., 10 juin 2021, n° C-776/19 à C-782/19

CJUE, 1^{re} ch., 10 juin 2021, n° C-609/19

Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 19-11758, FS-BR

Cass. 2^e civ., 9 sept. 2021, n° 20-17435, F-B

Cass. 1^{re} civ., 2 juin 2021, n° 19-22455, FS-P

Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 19-23038, FP-BC

RDC200m7 ■ L'ampleur des pouvoirs du juge en matière de clauses abusives est une question qui revient souvent sur le devant de la scène en droit de la consommation. Qu'il s'agisse de son devoir de relever d'office le caractère abusif de la clause, ou de l'ampleur du pouvoir d'éradication qui lui est offerte une fois l'abus constaté (la clause rien que la clause ? moins que la clause ?), l'année écoulée a été riche de décisions en droit interne ou en droit de l'Union pour préciser les contours de l'office du juge. Ces solutions sont d'ailleurs parfois transposables au contrôle de l'abus désormais permis dans les contrats d'adhésion sur le fondement de l'article 1171 du Code civil.

par Garance Cattalano

Droit de la concurrence

P. 86 Google et l'affaire des droits voisins : quand l'Autorité de la concurrence fixe un cadre à des négociations contractuelles

Aut. conc., déc., 9 avr. 2020, n° 20-MC-01

CA Paris, 8 oct. 2020, n° 20/08071

Aut. conc., déc., 12 juill. 2021, n° 21-D-17

Aut. conc., test de marché du 15 déc. 2021 : <https://lext.so/Abl5Rg>

RDC200n7 ■ Le contentieux consécutif à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse, qui oppose les syndicats français représentant les éditeurs de presse et l'AFP à Google, dans lequel la cour d'appel de Paris a mis en avant le rôle central de la négociation voulue par la loi, pourrait finalement, après des injonctions inexécutées, trouver une issue dans une décision d'acceptation d'engagements...

par Laurence Idot

P. 91 Le souscripteur d'un contrat de leasing conclu avec la filiale peut obtenir la réparation du surcoût résultant d'un cartel impliquant la seule société mère

CJUE, 6 oct. 2021, n° C-882/19

RDC200m5 ■ La victime d'une pratique anticoncurrentielle peut introduire une action en dommages et intérêts indifféremment contre la société mère qui a été sanctionnée par la Commission européenne ou contre une filiale de cette société, quand bien même cette filiale ne serait pas mentionnée dans cette décision, dès lors qu'elles constituent ensemble une unité économique. La notion d'entreprise entraîne de plein droit une responsabilité solidaire entre les entités qui composent cette unité économique.

par Catherine Prieto

Droit des biens

P. 94 Servitude légale de plantation et action en élagage : quelques rappels utiles

Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 20-11041, F-D

RDC200p2 ■ Les servitudes légales ont pour objectif de maintenir la paix entre voisins. Elles concernent notamment les plantations. Pour garantir que les propriétaires n'auront pas à subir les désagréments liés aux plantes situées à proximité de la limite séparative de leur fonds, le Code civil édicte certaines distances depuis cette limite séparative qui doivent être respectées par chaque propriétaire avant de réaliser des plantations. L'arrêt commenté rappelle les conditions d'application relatives à ces distances et les sanctions applicables lorsqu'elles ne sont pas respectées.

par Antoine Tadros

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 97 Le voile est levé : l'usufruitier des droits sociaux n'est pas associé !*Cass. com., avis, 1^{er} déc. 2021, n° 20-15164, FS-D*

RDC200p0 ■ La chambre commerciale a enfin pris position quant à la qualité d'associé de l'usufruitier. Il ne l'a pas ! Cette décision est une étape déterminante dans la construction du régime de l'usufruit des droits sociaux. Elle invite la Cour de cassation à relire sa jurisprudence sur la question à l'aune de ce nouveau postulat et c'est heureux. Dans le même temps, l'avis jette un nouveau voile sur l'usufruit des droits sociaux en posant une condition énigmatique à l'exercice, par l'usufruitier, des prérogatives offertes par les droits sociaux ; c'est moins heureux...

par Antoine Tadros

P. 100 L'usufruitier n'a pas la qualité d'associé mais peut exercer certaines de ses prérogatives*Cass. com., avis, 1^{er} déc. 2021, n° 20-15164, FS-D*

RDC200o7 ■ L'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé mais est en mesure de provoquer une délibération des associés si celle-ci est susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance des parts sociales.

par Frédéric Danos

P. 107 Revendication par le vendeur réservataire à l'égard d'un sous-acquéreur de mauvaise foi en procédure collective*Cass. com., 17 nov. 2021, n° 20-14420, FB*

RDC200o1 ■ Le vendeur réservataire peut revendiquer le bien vendu entre les mains d'un sous-acquéreur de mauvaise foi lui-même en procédure collective, sans que n'aient à être remplies les conditions de l'article L. 624-16 du Code de commerce.

par Frédéric Danos

P. 112 La perpétuité de l'exception de garantie du fait personnel fait échec à l'usucapion du vendeur*Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 20-14743, F-B*

RDC200o0 ■ Le vendeur ne peut invoquer la prescription acquisitive du bien immobilier vendu à l'égard de l'acheteur, ce dernier pouvant toujours lui opposer l'exception de garantie du fait personnel qui est perpétuelle.

par Frédéric Danos

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 116 Les loyers de misère*CEDH, 25 mars 2021, n° 14013/19**CEDH, 7 oct. 2021, n° 49738/19**CEDH, 7 oct. 2021, n° 28712/19*

RDC200n4 ■ Dans le prolongement de son célèbre arrêt pilote *Hutten-Czapska c/ Pologne* du 19 juin 2006 qui a clairement manifesté sa volonté de conquérir le droit des contrats, la CEDH continue à lutter énergiquement contre la différence « énorme sinon choquante » entre la valeur locative du marché et le loyer dont les bailleurs, poussés par la loi ou avec leur accord, doivent parfois, comme à Malte, se contenter.

par Jean-Pierre Marguénaud

P. 118 L'interdiction de quitter le territoire jusqu'au paiement intégral d'une dette constatée par un jugement*CEDH, 11 mai 2021, n° 5170/15*

RDC200n3 ■ L'interdiction par l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'Homme de l'emprisonnement pour dette n'a plus guère d'intérêt pratique en Europe. En revanche, l'article 2 du même protocole additionnel permet encore à la CEDH de lutter, plus timidement que ne le fait la CJUE, contre des interdictions disproportionnées de quitter le territoire jusqu'au complet paiement d'une dette civile ou commerciale prononcées par le juge au soutien du droit à l'exécution des décisions de justice.

par Jean-Pierre Marguénaud

Recherches

Un auteur, une idée

P. 120 Gaston Lagarde et Charlotte Béquignon-Lagarde

RDC200n5 ■ Il n'est pas si rare que deux universitaires se marient et aient une famille tout en menant de brillantes carrières parallèles. On inaugurera un nouveau volet de cette chronique avec un couple de civilistes illustres.

par Pierre-Yves Gautier

Dossier

Les liens entre responsabilité civile et pénale à la lumière de la réforme du droit de la responsabilité civile

RDC200i6 ■ Alors que la réforme de la responsabilité civile se fait encore attendre quelques années après celle ayant renouvelé notre droit des contrats et qu'une proposition de loi a été déposée en juillet 2020, il a paru utile de revenir sur une question souvent délaissée des textes et projets mais qui soulève pourtant de nombreuses difficultés pratiques : celle des liens entre responsabilité civile et responsabilité pénale. Les contributions qui suivent ont été présentées lors d'un colloque organisé le 15 octobre 2021 à l'université de Bordeaux, sous l'égide de l'Association Henri Capitant.

P. 124 Rapport introductif

RDC200i8 ■ « Avec le temps, va, tout s'en va... » Alors que jadis, la distinction entre les deux ordres de responsabilité que constituent les responsabilités pénale et civile était claire, nette et précise, il semble que depuis quelques décennies un mouvement inverse se développe et que progressivement on glisse d'une séparation des deux ordres à un inattendu mélange des genres, comme nous allons essayer de le démontrer dans ce rapport introductif.

par Denis Mazeaud

P. 127 Le fait générateur contractuel, lien incertain entre responsabilité civile et responsabilité pénale

RDC200n2 ■ Les points de contact entre fait générateur de responsabilité contractuelle – l'inexécution contractuelle – et fait générateur de responsabilité pénale ne sont généralement qu'occasionnels, ce qui rend l'étude des liens entre ces responsabilités complexe et l'on comprend alors qu'ils ne soient traités ni par le Code civil ni par les différents projets de réforme de la responsabilité civile qui ont pu être proposés. Les questions d'identité ou de coïncidence entre ces faits générateurs et celles des interactions entre les décisions rendues sur ces faits ne s'en posent pas moins.

par Philippe Chauviré et Valérie Malabat

P. 138 L'influence de la réforme des conditions de la responsabilité civile extracontractuelle sur les liens entre les responsabilités civile et pénale

RDC200p3 ■ Les projets de réforme du droit de la responsabilité civile s'emploient tous à en modifier les conditions d'engagement. Cela augure-t-il une modification des liens existants entre responsabilité civile et responsabilité pénale ? Rien n'est moins sûr. Qu'il s'agisse de la nouvelle définition de la faute civile, des bouleversements relatifs à la responsabilité civile du fait d'autrui ou encore de ceux relatifs à l'exigence d'un préjudice, les apports des projets de réforme ne métamorphosent pas structurellement les relations entre les deux types de responsabilité.

par Charlotte Claverie-Rousset et Céline Mangematin

P. 146 La réparation dans le projet de réforme

RDC200m9 ■ Il paraît acquis que la responsabilité civile a pour finalité directe la réparation du préjudice. La notion de préjudice est un élément clef de la responsabilité civile, faisant à la fois figure de condition (sans préjudice, pas de responsabilité), de mesure de la réparation (il faut réparer tout le préjudice mais rien que le préjudice) et de marqueur permettant de distinguer la responsabilité civile de la responsabilité pénale : là où le pénaliste entend punir un comportement, le civiliste désire réparer un préjudice. Encore faut-il, pour susciter la discussion avec le pénaliste, déterminer l'adéquation de la réparation au préjudice (est-il possible, par exemple, de réparer le préjudice moral ou bien s'agit-il d'une peine civile ?) et la délimitation de la notion de réparation, notamment par rapport à la cessation de l'illicite (réparation ? punition ? autre ?).

par Guillaume Drouot

P. 153 La réparation et le droit pénal

RDC200n0 ■ Quoique nettement distinguées dans la théorie classique, les responsabilités pénale et civile sont de plus en plus intimement liées devant les juges pénaux, ce qui vient brouiller les pistes – soit qu'il s'agisse pour l'indemnisation de la victime de contourner la répression en évitant les poursuites ou en plaidant pour une modération de la peine prononcée, soit qu'il s'agisse pour la responsabilité pénale d'absorber réparation ou restauration (ou de s'y soumettre), quand il ne s'agit pas tout bonnement d'afficher l'une pour dissimuler l'autre. Le projet de réforme de la responsabilité civile n'atténue pas ce constat. Il n'en demeure pas moins que ces rapprochements ponctuels et parfois opportunistes ne suffisent pas à confondre totalement réparation, restauration et répression, qui demeurent irréductibles comme l'atteste la jurisprudence la plus récente.

par Maxime Brenaut

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 159 Les conséquences sur la sanction en droit français : la question de l'amende civile

RDC200n8 ■ L'appétence du législateur contemporain pour l'amende civile est telle que le projet de réforme de la responsabilité civile de la Chancellerie envisage de l'ériger en une sanction générale du droit de la responsabilité

extracontractuelle. Lire le projet d'article 1266-1 – qui en constituerait le siège – en pénaliste permet de confirmer, non seulement, qu'une telle amende conférerait bien à la responsabilité civile une fonction punitive mais, encore, qu'elle devrait respecter les principes du droit répressif, ce qui, en l'état du texte, est des plus douteux.

par Julien Lagoutte

Prix de thèse de la *Revue des contrats*

Le prix de thèse 2020 de la *Revue des contrats* a été attribué conjointement à M^{me} Marion Bleusez, pour sa thèse intitulée « La perfection du contrat », et à M^{me} Léa Molina, pour sa thèse intitulée « La prérogative contractuelle ».

La rédaction de la *Revue des contrats* leur adresse ses plus chaleureuses félicitations.

Pour l'édition 2022 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2021 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2022. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Table chronologique des sources commentées

2020

AVRIL

Aut. conc., déc., 9 avr. 2020, n° 20-MC-01p. 86 RDC200n7

SEPTEMBRE

Cass. soc., 30 sept. 2020, n° 19-10352, FS-PBp. 16 RDC200o5

OCTOBRE

CA Paris, 8 oct. 2020, n° 20/08071p. 86 RDC200n7

NOVEMBRE

D. n° 2020-1422, 20 nov. 2020p. 43 RDC200m2

2021

MARS

CEDH, 25 mars 2021, n° 14013/19p. 116 RDC200n4

MAI

CEDH, 11 mai 2021, n° 5170/15p. 118 RDC200n3

JUIN

Cass. 1^{re} civ., 2 juin 2021, n° 19-22455, FS-Pp. 81 RDC200m7

CJUE, 1^{er} ch., 10 juin 2021, n° C-776/19 à C-782/19 ..p. 81 RDC200m7

CJUE, 1^{er} ch., 10 juin 2021, n° C-609/19p. 81 RDC200m7

Cass. 3^e civ., 23 juin 2021, n° 20-17554, FS-Bp. 49 RDC200m6

Cass. crim., 30 juin 2021, n° 20-81570, F-Bp. 68 RDC200m3

Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 19-23038, FP-BCp. 81 RDC200m7

Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 20-11041, F-Dp. 94 RDC200p2

Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 20-14743, F-Bp. 112 RDC200o0

JUILLET

Cass. 3^e civ., 8 juill. 2021, n° 19-26342, F-Dp. 49 RDC200m6

Aut. conc., déc., 12 juill. 2021, n° 21-D-17p. 86 RDC200n7

SEPTEMBRE

Cass. 2^e civ., 9 sept. 2021, n° 20-17435, F-Bp. 81 RDC200m7

Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021p. 41 RDC200n1

Cass. crim., 15 sept. 2021, n° 20-80239, F-Dp. 65 RDC200m4

Cass. 3^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-17623, FS-BCp. 36 RDC200m1

Cass. com., 22 sept. 2021, n° 19-23958, F-Dp. 62 RDC200l9

Ord. n° 2021-1247, 29 sept. 2021p. 71 RDC200o8

Cass. 3^e civ., 30 sept. 2021, n° 20-15354, FS-Bp. 45 RDC200m0

OCTOBRE

CE, 8^e-3^e ch. réunies, 4 oct. 2021, n° 440428p. 28 RDC200n6

CJUE, 6 oct. 2021, n° C-882/19p. 91 RDC200m5

CEDH, 7 oct. 2021, n° 49738/19p. 116 RDC200n4

CEDH, 7 oct. 2021, n° 28712/19p. 116 RDC200n4

Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 19-11758, FS-BRp. 81 RDC200m7

Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2021, n° 20-16343, Dp. 23 RDC200l7

Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 2021, n° 20-13661, F-Bp. 33 RDC200n9

Cass. 3^e civ., 20 oct. 2021, n° 20-18514, FS-Bp. 49 RDC200m6

Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2021, n° 20-16343, Dp. 13 RDC200m8

Cass. ch. mixte, 21 oct. 2021, n° 19-18470, BRp. 18 RDC200o4

Cass. 1^{re} civ., avis, 21 oct. 2021, n° 21-70015, Dp. 81 RDC200m7

NOVEMBRE

Cass. com., 10 nov. 2021, n° 21-11975, FBp. 53 RDC200o3

Cass. com., 10 nov. 2021, n° 21-11975, F-Bp. 58 RDC200o9

Cass. com., 17 nov. 2021, n° 20-14420, FBp. 107 RDC200o1

DÉCEMBRE

Cass. com., avis, 1^{er} déc. 2021, n° 20-15164, FS-Dp. 97 RDC200p0

.....p. 100 RDC200o7

Cass. 2^e civ., 9 déc. 2021, n° 20-10096, F-PBp. 9 RDC200o2

Aut. conc., test de marché du 15 déc. 2021 :

<https://lext.so/Abl5Rg>p. 86 RDC200n7